

### Organisation professionnelle

**RECTIFICATIF** à l'ordonnance du 15 mai 1943, portant abrogation des lois et décrets concernant l'organisation professionnelle.

J. O. Togo n° 477 du 16 juillet 1943 :

Page 412 article 1<sup>er</sup> :

1<sup>o</sup> Au lieu de :

« le décret du 10 décembre 1940 étendant à l'Afrique du nord la loi du 16 août 1940 sur l'organisation provisoire de la production industrielle » :

*Lire :*

« le décret du 26 octobre 1940 étendant à l'Afrique du nord la loi du 16 août 1940 sur l'organisation provisoire de la production industrielle ».

2<sup>o</sup> Au lieu de :

« le décret du 16 juin 1942 étendant à l'Algérie les pouvoirs des Comités d'organisation métropolitains ».

*Lire :*

« le décret du 13 juin 1942 étendant à l'Algérie les pouvoirs des Comités d'organisation métropolitains ».

## ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

### Transports routiers

**ARRETE** N° 2374 T. P. du 29 juin 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,  
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. O. F. modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 14 mars 1942 promulguée en A. O. F. par arrêté du 11 mai 1942, ensemble l'arrêté général n° 4710 s./E. portant règlement du 31 décembre 1942 approuvé par décision du Commandant en Chef français, civil et militaire en date du 24 février 1943;

Vu l'arrêté général n° 1680 s./E. du 3 mars 1943 exécutoire en l'état modifiant l'article 2 de l'arrêté général n° 4710 s./E. susvisé;

Vu l'ordonnance du 5 février 1943 du Commandant en Chef français, civil et militaire;

Vu l'arrêté général du 3 mars 1920;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics de l'A. O. F. et du Togo;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — *Fixation des prix maxima des transports routiers.* — Les tarifs maxima des transports automobiles de marchandises par tonne kilométrique effectivement transportée dans toute l'étendue de l'Afrique française et du Togo seront établis compte tenu :

1<sup>o</sup> — des tarifs maxima au kilomètre parcouru par véhicule en charge ou à vide fixé ci-après :

TYPE DU VÉHICULE	CHARGE UTILE DU VÉHICULE (1)	PRIX PAR KILOMÈTRE PARCOURU	
		en charge	à vide
Camion sans remorque . . .	4 T <sup>5</sup> — 5 T	19,85	7,55
Camion sans remorque . . .	3 T — 3 T <sup>5</sup>	14,90	6,—
Camion sans remorque . . .	1 T <sup>5</sup> — 2 T	9,60	4,15
Camion 2 T plus remorque 3 T . . .	5 T	21,40	8,60
Camion 2 T plus remorque 5 T . . .	7 T	25,65	9,80
Camion 3 T plus remorque 5 T . . .	8 T	29,—	10,20
Camion 5 T plus remorque 5 T . . .	10 T	35,—	12,40

(1) Le premier chiffre indique la charge utile du camion transformé au gazogène.

Tout véhicule sera assimilé à l'un des types prévus ci-dessus.

2<sup>o</sup> — de l'utilisation moyenne de la charge utile des véhicules dans le sens où ils ne circulent pas à pleine charge.

3<sup>o</sup> — des majorations ci-dessous par tonne kilométrique effectivement transportée quel que soit le type de véhicule, ces majorations pouvant être cumulées :

transports effectués dans une zone située à plus de 300 kilomètres (trois cents km.) de son débouché maritime par T/km. (trente centimes) 0fr,30;

transports effectués dans une zone située à plus de 800 km. (huit cents km.) de son débouché maritime par T/km. (cinquante centimes) 0fr,50;

transports effectués dans la zone forestière ou dans des régions accidentées par tonne kilométrique (un franc) 1 franc.

A l'intérieur de chaque colonie ou territoire, le gouverneur ou chef de territoire taxe, après avis de la commission des prix, les prix des transports dans les limites ci-dessus.

A cette fin il répartit en secteurs de transports les territoires soumis à son contrôle. Dans toute l'étendue d'un même secteur le prix des transports sera le même pour un type de véhicule donné.

**ART. 2.** — *Variation des prix maxima en fonction de la charge effective.* — Au cas où une marchandise peu dense ou encombrante empêcherait l'utilisation complète de la charge utile du véhicule, c'est cette dernière et non la charge effective qui interviendra dans le calcul des tonnes kilométriques effectuées.

Il en sera de même si la charge utile normale est réduite par décision du chef de secteur, compte tenu des difficultés particulières de la route.

**ART. 3.** — *Redevance à verser pour les transports exécutés à l'essence ou au gas-oil.* — Une taxe de 1 fr. 70 par tonne kilométrique effectivement transportée sera versée au budget des transports pour tout transport exécuté à l'essence ou au gas-oil. Cette taxe sera versée par le propriétaire du véhicule sur état de remboursement dressé par l'agent local du service des transports.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'article 3 de l'arrêté général du 3 mars 1920.

**ART. 5.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 juin 1943.

P. BOISSON.